

# CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-Verbal du Mardi 19 Novembre 2024 à 19H

**Date de convocation :** 14 Novembre 2024

**Présents :** AGERON Jérémy, BORRAS Isabelle, CETTIER Nicolas, DUMOULIN Patrick, FÉRÈRE Dominique, GENTHON Agnès, ORLOWSKI François, RIOU Gaëtan, ROSTAING Marc, SERREE Stéphane, THOMAS Monique, VALENÇON Jérémy, VALLERANT Jacques

**Absent excusé :** BERNARD Daniel

**Pouvoir :** BERNARD Daniel à VALENÇON Jérémy,

**Secrétaire de séance :** CETTIER Nicolas



Après adoption du procès-verbal de la séance précédente, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour :

### **2024-51 Rapport eau 2023**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport relatif au prix et à la qualité des services de distribution d'eau.

Vu le rapport et les documents présentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 1 – prend acte du rapport de l'exercice **2023** sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable de la Commune de LE GRAND-SERRE.
- 2- Dit que ce rapport est mis à disposition du public sur place en Mairie.

### **2024-52 Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable**

Madame le Maire expose les motifs suivants :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse a fixé un tarif par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau :

- De 0.05€ HT par m3 pour l'année 2025
- De 0.06€ HT par m3 pour l'année 2026
- De 0.12€ HT par m3 pour l'année 2027
- De 0.21€ HT par m3 pour les années 2028 à 2030 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,20 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 1 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Article 1 :** fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,010 € HT/m3 ;

**Article 2 :** précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

**Article 3 :** autorise Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2024-53 Intégration de la voirie La Dîme au domaine public en voie communale**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer en voie communale les parcelles AB499, AB506, AB510, AB511, AB512, AB513 dans le domaine public de la commune pour 247 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Accepte le classement de la voie communale du lotissement la Dîme dans le domaine public pour 247 mètres linéaires
- Précise que le tableau des voies communales sera mis à jour et un numéro lui sera affectée.

**📁 2024-54 Décision modificative n°8**

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la décision modificative n° 8 sur le budget principal.

**📁 2024-55 Décision modificative n°9**

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la décision modificative n° 9 sur le budget principal.

**📁 2024-56 Décision modificative n°10**

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la décision modificative n° 10 sur le budget principal.

**📁 2024-57 Décision modificative n°11**

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la décision modificative n° 11 sur le budget principal.

**📁 Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant :

- la parcelle cadastrée : AB 45, AB 57 et AB 58 – 17 Rue Ninon Vallin

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de ne pas exercer le droit de préemption de la commune.

Fin de séance à 21h

Le 17 Décembre 2024

**Le Maire,**  
**Agnès GENTHON**



**Le secrétaire,**  
**CETTIER Nicolas**